

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGEDIAL SAS

399 rue des chantiers
76050 Le Havre

Références : 20240418_SOGEDIAL_VI_levée MED
Code AIOT : 0005804498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement SOGEDIAL SAS implanté 399 rue des chantiers 76050 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la mise en demeure du 23 mai 2023, l'inspection est venue constater la levée des non-conformités.

De plus, le 8 avril 2024, une fuite d'ammoniac a été détectée, nécessitant une l'intervention des secours extérieurs. L'inspection souhaitait faire le point sur cet incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEDIAL SAS
- 399 rue des chantiers 76050 Le Havre

- Code AIOT : 0005804498
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage de produits combustibles avec quelques chambres froides.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Échéances	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article Titre 10	Levée de mise en demeure
2	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 2.6	Sans objet
3	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.3.3	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de proposer la levée de la mise en demeure du 23 mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Échéances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article Titre 10
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 a mis en demeure SOGEDIAL de mettre en conformité le bassin versant 2 (zone sud-est du site) afin de gérer les eaux pluviales de cette zone du site.
Constats : L'exploitant a mis en place deux séparateurs d'hydrocarbures. Ces séparateurs sont équipés d'alarme de niveau. L'exploitant a également installé une vanne après chaque séparateur afin de pouvoir isoler le site si nécessaire et éviter la dispersion de substances polluantes à l'extérieur du périmètre clôturé. Un disconnecteur a été installé sur le réseau existant d'alimentation en eau potable. Les travaux comprenaient aussi les raccordements et les terrassements permettant de collecter les eaux pluviales. Le procès-verbal de réception des travaux daté du 18 avril 2024 a été transmis à l'inspection. Le plan mis à jour des réseaux a également été présenté à l'inspection. L'inspection a constaté la réalisation des travaux sur place. La signalétique des manivelles permettant d'actionner les vannes n'est pas optimale ou mal située. Les vannes ont été manœuvrées lors de l'incident du 8 avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit signaler les vannes et les manivelles d'une façon plus précise afin de rapidement les localiser en situation d'urgence. L'exploitant doit mettre en place une fréquence de test de ces vannes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 8 avril 2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident où de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident où un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations classées.
Constats : Le 8 avril 2024, une fuite d'ammoniac a été détectée sur le site SOGEDIAL. Le 10 avril 2024, l'exploitant a transmis une première version du rapport d'incident, qui a été révisée pour détailler les améliorations à prendre en compte pour la sécurité. L'exploitant a indiqué qu'environ 40 kg d'ammoniac ont été rejetés dans l'atmosphère (quantité d'appoint mise dans le système avant remise en service). Le prestataire froid est arrivé rapidement sur les lieux afin d'apporter une expertise technique et était en mesure d'intervenir en scaphandre sur la fuite. Les détecteurs ont un seuil d'alarme à 500 ppm, seuil qui n'a pas été atteint lors de la fuite (environ 100 ppm selon le SDIS). L'installation froide ne s'est donc pas arrêtée. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression (ESP) conformément à l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017 présent sur son site. L'équipement mis en cause n'était pas un ESP. L'exploitant a également confirmé que sur le site, il y a 145 kg d'ammoniac dans le réseau froid. Le site est donc en dessous des seuils de classement pour la rubrique 4735 (stockage d'ammoniac). Ce qui a été contrôlé lors de l'inspection. Après analyse par l'opérateur froid, il s'avère que c'est un joint de flasque qui s'est déchiré. Un bureau d'étude a été missionné pour analyser les équipements de la salle des machines de froid. L'objectif est de vérifier qu'au delà de la maintenance réalisée par l'opérateur froid, les préconisations des constructeurs sont bien respectées. L'exploitant a signé un devis pour avoir une étude d'implantation des détecteurs NH3 et CO2 afin d'améliorer son système de détection. Cette étude sera réalisée en juin 2024. L'exploitant a déjà prévu l'ajout de nouveaux capteurs à un seuil plus bas (80 ppm), l'ajout d'un gyrophare à l'extérieur de la salle des machines et de détecteurs mobiles pour le personnel. Le seuil des capteurs en place ne peut pas être baissé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant poursuit son plan d'action visant à améliorer le système de détection NH3 et en tient informée l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques en date du 14/11/2023 réalisé par un organisme compétent. L'exploitant a également présenté le certificat Q18 daté du 14/11/2023, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion en précisant que la vérification a été partielle. En effet, le rapport de vérification précise les limites de la vérification (absence d'autorisation de coupure, problème d'accès, absence de vérification initiale de certaines parties...). Cinq non-conformités électriques ont été relevées. L'exploitant a justifié avoir levé trois non-conformités en présentant un procès-verbal de réception des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un plan d'action afin de procéder à une vérification complète des installations électriques. L'exploitant continue son plan d'action visant à lever les 2 non-conformités relevées dans le rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de Défense Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants (...), lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. (...) Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis son Plan de Défense Incendie finalisé en mars 2024. Il a également mis en place une fiche FIRE suivant les préconisations du SDIS. Pour mémoire, la fiche d'intervention rapide en entreprise (FIRE) est une fiche établie par l'exploitant en vue de faciliter l'information des secours extérieurs en situation d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si cela n'est pas déjà fait, ces documents doivent être communiqués au SDIS (6, rue du Verger - Yvetot).
Type de suites proposées : Sans suite